



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 338/2022/DREAL/UD88 du 25 AVR. 2022

**mettant en demeure la société PAPETERIE DES CHATELLES, représentée par maître VOINOT,
située route des Chatelles sur la commune de RAON L'ETAPE (88110)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 171-8 et R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce d'Epinal du 20 mars 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société PAPETERIE DES CHATELLES et nommant Maître VOINOT liquidateur de la société ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2018 dressant Procès Verbal de constat de travaux partiel sur la partie haute du site de la société PAPETERIE DES CHATELLES ;
- Vu le rapport technique TECHNIDEPOL de l'évaluation environnementale des sols au niveau de l'usine, des bureaux et de l'ancienne chaufferie du 17 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à Maître VOINOT en date du 24 mars 2022 ;
- Considérant que la mise en sécurité du site n'est pas assurée, permettant l'accès au site, le risque de chute de personne dans des fosses ou l'éboulement de constructions instables ;
- Considérant que la présence de divers déchets stockés en intérieur et en extérieur présente un risque pour l'environnement et un risque d'incendie ;
- Considérant que le rapport technique de l'évaluation environnementale des sols au niveau de l'usine et de l'ancienne chaufferie a mis en évidence la présence de métaux et d'hydrocarbures ;
- Considérant que des investigations complémentaires des sols et des eaux souterraines sont à réaliser ;
- Considérant qu'un plan de gestion des pollutions confirmées est à réaliser pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant que le liquidateur de la société PAPETERIE DES CHATELLES, Maître VOINOT, n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 24 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La société PAPETERIE DES CHATELLES, représentée par Maître VOINOT, dont les installations sont situées route des Chatelles à RAON L'ETAPE (88110), est mise en demeure, de respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, sous les conditions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un mois, limiter les accès au site et baliser les zones dangereuses (emplacement de la machine à papier et diverses fosses) afin d'éviter tout risque de chute de personnes ;
- sous six mois, évacuer les déchets stockés en intérieur et en extérieur : matériaux de construction, pneumatiques, pots d'enduit, palettes de bois... ;
- sous six mois, réaliser des investigations complémentaires au niveau des sols : déterminer le volume de la pollution aux hydrocarbures au niveau du sondage S1, réaliser des tests de lixiviation avec analyse des métaux sur l'éluat au niveau de tous les sondages présentant un état de pollution potentielle et proposer un plan de gestion des pollutions confirmées ;
- sous douze mois, réaliser des investigations complémentaires au niveau des eaux souterraines : implanter 3 piézomètres en aval hydraulique des sondages de sols pollués. Sur ces ouvrages, réaliser deux campagnes de prélèvement (en basses eaux et hautes eaux) afin d'analyser les paramètres métaux et Hydrocarbures (C10-C40). Un compte rendu de ces investigations sera adressé à l'Inspection qui imposera la réalisation d'un suivi quadriennal si besoin.

Article 2 - La société PAPETERIE DES CHATELLES, représentée par Maître VOINOT, informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées, de l'engagement des travaux et transmettra les justificatifs.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Maître VOINOT, représentant de la société PAPETERIE DES CHATELLES et dont copie sera adressée pour information au maire de Raon l'Etape et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le 25 AVR. 2022

Le Préfet,

Par délégation du Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.